

Arrêté portant modification des systèmes de rémunération de la fonction publique

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement, du 21 décembre 2005 ;
vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005 ;
vu le règlement d'application, pour le personnel des établissements d'enseignement public, de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'État, du 14 juillet 1982 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier Le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Art. 6

L'échelle des traitements des fonctionnaires est fixée comme suit (base 2013) :

Classe de traitement	Minimum CHF	Maximum CHF
16	137'135.70	193'360.70
15	129'441.65	182'512.85
14	122'068.70	172'116.75
13	115'011.65	162'166.55
12	108'253.60	152'636.90
11	101'789.35	143'522.60
10	95'579.25	134'766.45
9	89'677.25	126'445.15
8	84'009.25	118'452.75
7	78'582.40	110'800.95
6	73'393.45	103'484.55
5	68'437.85	96'497.05
4	63'677.90	89'785.80

3	59'144.15	83'393.70
2	54'788.50	77'251.85
1	52'167.05	71'405.10

Art. 7

¹Pour chaque classe de traitement, la rémunération prévue est divisée en 26 échelons dont la valeur est définie comme suit :

- 4 échelons (1-4) d'une valeur de 2% du salaire initial de la classe (échelon 0) ;
- 6 échelons (5-10) d'une valeur de 1,8% du salaire initial de la classe ;
- 6 échelons (11-16) d'une valeur de 1,6% du salaire initial de la classe ;
- 9 échelons (17-25) d'une valeur de 1,4% du salaire initial de la classe.

²A chaque échelon correspond un salaire de référence.

³Les deux premiers échelons de la classe de traitement 1 ne correspondent pas aux règles indiquées ci-dessus, ceci afin d'atteindre un traitement initial d'au moins CHF 4'000.—.

Art. 10

¹L'échelle des traitements des membres du personnel enseignant est fixée comme suit (base 2013) :

Classe de traitement	Minimum CHF	Maximum CHF
M	98'508.80	138'897.20
L	96'548.40	136'133.40
K	94'588.00	133'368.95
J	92'627.60	130'605.15
I	90'667.85	127'841.35
H	88'707.45	125'077.55
G	86'747.05	122'313.75
F	84'787.30	119'549.95
E	82'826.90	116'786.15
D	80'866.50	114'021.70
C	78'906.75	111'257.90
B	76'946.35	108'494.10
A	66'173.90	93'304.90

²Pour chaque classe de traitement, la rémunération prévue est divisée en 26 échelons dont la valeur est définie conformément à l'article 7 du présent règlement.

b) enseignement à titre accessoire dans les branches professionnelles et les branches pratiques

Art. 11, note marginale

c) contrat de droit privé

Art. 12, al. 2 et note marginale

²Abrogé

Compétence pour la fixation du traitement initial

Art. 15, note marginale, al. 1 et 2

¹Le traitement initial des fonctionnaires est fixé par le SRHE sur la base du dossier de candidature et des renseignements obtenus lors de l'entretien d'embauche.

²Le traitement initial des membres du personnel enseignant est fixé par l'autorité de nomination.

Fonctionnaires

Art. 16, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau)

1. Critère de fixation du traitement

¹Le traitement initial tient compte de la formation, de l'expérience et des qualités particulières de l'intéressé-e, en relation avec le rôle attendu et les responsabilités de la fonction considérée.

²Sauf exception, le traitement initial ne doit pas être fixé au-delà de l'échelon 16.

³En cas d'expérience inférieure aux exigences de la fonction en lien notamment à l'âge et au titre détenu, l'intéressé-e peut être engagé-e à un salaire inférieur au minimum de la classe de traitement.

Art. 17

Abrogé

Art. 18

Abrogé

Art. 19, al. 1, 2 ; al. 6 et 7 (nouveaux)

2. Augmentation
annuelle

¹Le traitement des fonctionnaires est augmenté d'un échelon par année jusqu'au maximum de la rémunération prévue par la classe de traitement.

²L'augmentation intervient le 1^{er} janvier pour autant que les rapports de service aient duré au moins une année.

⁶En cas d'avertissement au sens de l'article 46 LSt ou de blâme au sens de l'article 48 LSt, l'augmentation annuelle du traitement n'est en principe pas accordée.

⁷Pour les fonctionnaires engagés selon les modalités de l'article 16 alinéa 3, la décision d'engagement définit la progression jusqu'à l'échelon initial de la classe de traitement.

Art. 20, 21 et 22.

Abrogés

Personnel
enseignant

Art. 24, note marginale, al 1 à 4 (nouveaux)

1. Classification et
indice horaire

¹Les membres du personnel enseignant sont classifiés selon les fonctions et les titres obtenus.

²Les classes de traitement de référence et les indices horaires sont fixés dans les tableaux figurant en annexe.

³L'indice horaire appliqué à chaque catégorie de membres du personnel enseignant est déterminant pour la fixation du traitement assuré, des allègements d'horaire à consentir ou des leçons supplémentaires à payer.

⁴Pour apprécier l'ensemble des obligations des membres du personnel enseignant dont l'indice horaire est différent, on tient compte du rapport de ces indices.

2. Personnel
enseignant
disposant des
titres légaux
requis

Art. 25, note marginale, al. 1 à 5 (nouveaux)

2.1. Traitement
initial

¹Le traitement à l'engagement des membres du personnel enseignant est fixé en principe à l'échelon initial de la classe de traitement sous réserve de leur âge et de l'expérience d'enseignement.

²Pour l'attribution des échelons au personnel enseignant ayant 30 ans révolus ou plus au moment de leur entrée en fonction, le barème est le suivant:

- 2 échelons à 30 ans révolus au 1^{er} janvier ;
- 5 échelons à 35 ans révolus au 1^{er} janvier ;
- 8 échelons à 40 ans révolus au 1^{er} janvier ;
- 11 échelons à 45 ans révolus au 1^{er} janvier ;
- 14 échelons à 50 ans révolus au 1^{er} janvier et plus.

³Pour l'attribution des échelons aux personnes ayant déjà enseigné ailleurs que dans les établissements d'enseignement public neuchâtelois, il est reconnu un échelon par année civile complète d'enseignement effectuée dans une école publique ou privée reconnue.

⁴Les remplacements d'une durée inférieure à une année scolaire entière ainsi que les années d'enseignement effectuées sans titre pédagogique ne sont pas prises en compte.

⁵Lorsque des membres du personnel enseignant sont à la fois concernés par les alinéas 2 et 3 ci-dessus, le principe d'attribution le plus favorable des deux leur est appliqué.

⁶En formation professionnelle, jusqu'à quatre échelons supplémentaires à ceux définis aux alinéas 1 à 4 ci-dessus peuvent être exceptionnellement octroyés pour l'enseignement des branches professionnelles et des branches pratiques.

2.2. Augmentation

Art. 26, note marginale, al. 1 à 4, al. 5 à 8 (nouveaux)

¹Le traitement des membres du personnel enseignant est augmenté d'un échelon par année jusqu'au maximum de la rémunération prévue par la classe de traitement.

²L'augmentation intervient à partir du 1^{er} janvier qui suit l'expiration d'un délai d'attente d'une année complète d'enseignement.

³Les membres du personnel enseignant sont au minimum au bénéfice des annuités attribuées en fonction de leur âge conformément au barème de l'article 25 alinéa 2.

⁴Lorsque l'absence d'un membre du personnel enseignant n'excède pas une année, l'augmentation ordinaire de l'échelon intervient.

⁵Lorsque l'absence dépasse l'année, le nombre d'échelons est bloqué dès le début de la deuxième année et jusqu'à l'année au cours de laquelle les fonctions ont repris.

⁶Ne sont pas considérés comme absences au sens de la présente disposition, les jours résultant de l'octroi de congés de courte durée, de maternité et d'adoption, les jours destinés à l'accomplissement d'un service militaire ou de protection civile obligatoire, ainsi que les jours consacrés à l'exercice d'une charge publique dans les limites fixées à l'article 31 LSt.

⁷En cas d'avertissement au sens de l'article 46 LSt ou de blâme au sens de l'article 48 LSt, l'augmentation annuelle du traitement n'est en principe pas accordée, sauf si l'autorité d'engagement en décide l'octroi.

⁸Les modalités relatives aux échelons ne sont pas applicables aux personnes chargées de cours à titre temporaire dans les écoles professionnelles.

3. Personnel enseignant sans titres légaux requis

3.1. Traitement initial

Art. 26a, note marginale, al. 1, al. 2 à 4 (nouveaux)

¹Pour l'attribution des échelons au personnel enseignant ne disposant pas des titres légaux requis pour la fonction occupée, le barème est le suivant :

- 2 échelons à 30 ans révolus au 1^{er} janvier ;
- 5 échelons à 35 ans révolus au 1^{er} janvier ;
- 8 échelons à 40 ans révolus au 1^{er} janvier ;
- 11 échelons à 45 ans révolus au 1^{er} janvier ;
- 14 échelons à 50 ans révolus au 1^{er} janvier et plus.

²Lorsque les membres du personnel enseignant prennent une nouvelle fonction d'enseignement pour laquelle ils ne sont pas en possession des titres légaux requis, le nombre d'échelons pour l'activité concernée est attribué sur la base du barème de l'alinéa 1.

³En cas d'absence du titre pédagogique requis, le traitement est réduit de 15%.

⁴En formation professionnelle, si l'enseignement intervient à titre accessoire dans les branches professionnelles et les branches pratiques et est inférieur à 156 périodes par année scolaire la réduction de 15% n'est pas appliquée.

⁵En formation professionnelle, jusqu'à quatre échelons supplémentaires à ceux définis aux alinéas 1 à 4 ci-dessus peuvent être exceptionnellement octroyés pour l'enseignement des branches professionnelles et des branches pratiques.

3.2. Augmentation

Art. 26b

Les membres du personnel enseignant ne disposant pas des titres légaux requis ne bénéficient pas d'une progression annuelle mais progressent, au 1^{er} janvier, en fonction de leur âge conformément au barème de l'article 26a alinéa 1.

Art. 26c

Abrogé

Art. 26d

Abrogé

Art. 26e

Abrogé

Art. 27

Changement de fonction au sein de l'enseignement public obligatoire et postobligatoire neuchâtelois

¹Lorsqu'un membre du personnel enseignant change de fonction pour une nouvelle activité d'enseignement pour laquelle il est porteur des titres légaux, le nouveau traitement est défini comme suit :

a) si la personne est classifiée dans une classe de traitement supérieure dans sa nouvelle fonction d'enseignement : son traitement de base à 100%, sans allocation, sans rétribution complémentaire et sans réduction pour absence de titre est pris comme référence dans la nouvelle classe et ajusté à l'échelon directement supérieur mais au minimum à l'échelon correspondant à son âge tel que défini à l'article 25 alinéa 2 ;

b) si la personne est classifiée dans une classe de traitement inférieure dans sa nouvelle fonction d'enseignement : elle conserve le nombre d'échelon-s qui était le sien.

²Les principes définis à l'alinéa 1 s'appliquent s'ils sont plus favorables à la personne concernée que la reconnaissance d'un échelon par année civile complète d'enseignement effectuée.

³Lorsque le changement de fonction d'enseignement se fait sans interruption, l'augmentation intervient dès le 1^{er} janvier qui suit l'entrée dans la nouvelle activité.

Art. 40

Le Conseil d'État peut accorder une rétribution spéciale individuelle ou collective, sous forme de prime d'équipe, aux fonctionnaires qui rendent à leur employeur des services remarquables.

CHAPITRE 5a (titre modifié)

Dispositions concernant les directions d'école et certaines fonctions particulières

Classification des membres de direction

Art. 40b (article modifié et note marginale)

La classification des fonctions de l'enseignement postobligatoire est la suivante :

1. De l'enseignement postobligatoire

Classes D2 – D1

directrices et directeurs des lycées cantonaux
directrice ou directeur général-e du Centre professionnel du littoral neuchâtelois, Neuchâtel
directrice ou directeur général-e du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises, La Chaux-de-Fonds
directrice ou directeur du Centre professionnel des métiers du bâtiment, Colombier

Classes D3 – D2

directrice ou directeur des écoles du Centre professionnel du littoral neuchâtelois, Neuchâtel

CHAPITRE 6 (Titre modifié)

Dispositions transitoires

Art. 41

¹Lors du passage dans la nouvelle échelle, les postes des fonctionnaires demeurent dans la même classe de traitement.

²Pour les membres du personnel enseignant, la transposition se fait selon la nouvelle grille salariale en tenant compte de la conversion entre les anciennes classes de traitement et les nouvelles.

³Les fonctionnaires et membres du personnel enseignant dont la décision d'engagement mentionne un traitement forfaitaire voient leur traitement inchangé.

Art. 41a (nouveau)

¹Le traitement de base à 100%, sans allocations, sans rétribution complémentaire et sans réduction pour absence de titre sera pris comme référence dans la nouvelle grille et ajusté à l'échelon correspondant à un traitement égal ou directement supérieur.

^{1bis}Pour le personnel enseignant, les augmentations annuelles automatiques de 2015 et 2016 s'additionnent au traitement de base.

^{1er}La transposition dans la nouvelle grille salariale au 1^{er} janvier 2017 s'effectue sur la base du dernier traitement de l'année 2016.

²Le processus de transposition dans la nouvelle échelle se substitue à l'octroi d'échelon au 1^{er} janvier 2017.

³Le personnel enseignant qui n'était pas au maximum de sa classe de traitement antérieure progresse encore, après transposition, d'un échelon supplémentaire. L'alinéa 6 est réservé.

⁴En dérogation à l'alinéa 3 ci-dessus, le dernier traitement de l'année 2016 des membres du personnel enseignant colloqués en classe A ou B au bénéfice des titres légaux requis donne droit au minimum à l'octroi de l'échelon figurant dans le tableau ci-après :

Classe	Traitement 2016 de référence (selon art. 41a al. 1 et 1bis)	Echelon minimal 2017
A	Jusqu'à 4715 francs	00
	De 4715.05 à 4865 francs	01
	De 4865.05 à 5016 francs	02
	De 5016.05 à 5166 francs	03
	De 5166.05 à 5317 francs	04
	De 5317.05 à 5467 francs	05
	Dès 5467.05 francs	06
B	Jusqu'à 5718 francs	00
	De 5718.05 à 5818 francs	01
	De 5818.05 à 5919 francs	02
	De 5919.05 à 6119 francs	03
	Dès 6119.05 francs	04

^{4bis} Les membres du personnel enseignant qui sont au plafond de leur échelle de traitement actuelle, sont transposés dans les nouvelles classes, mais bénéficient d'un traitement forfaitaire égal à leur traitement actuel.

^{4ter} En tous les cas, pour le personnel enseignant, le barème de l'article 25 alinéa 2 doit être respecté.

⁵ Les fonctionnaires dont le traitement actuel excède le maximum de leur classe dans la nouvelle échelle de traitement bénéficieront, dès le 1^{er} janvier 2018, d'une progression selon le principe d'un échelon forfaitaire de 0.5% durant 4 ans, à concurrence du maximum de leur classe dans l'ancienne grille.

⁶ S'agissant de la nouvelle grille pour les membres du personnel enseignant, certains échelons entreront en vigueur ultérieurement. Il s'agit des échelons 22, 23, 24 et 25 de la classe B, 23, 24 et 25 des classes C et D, 24 et 25 des classes E et F et de l'échelon 25 des classes G, H et I.

CHAPITRE 6a (nouveau)

Dispositions finales

Abrogation

Art. 42 (article modifié et note marginale)

Sont abrogés :

- a) le règlement d'application pour le personnel des établissements d'enseignement public, de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'État, du 14 juillet 1982 ;
- b) l'arrêté fixant la classification de fonction des maîtres d'éducation physique et sportive (EPS) en possession d'un titre universitaire ou HES, du 23 juin 2004.

Annexe (nouveau) (art. 24)

Classes de traitement et indices horaires du personnel enseignant

Scolarité obligatoire	Tableaux 1 à 5
Lycées et fonctions couvrant l'ensemble du post-obligatoire	Tableau 6
Formation professionnelle	Tableau 7

Scolarité obligatoire

BESI : Brevet pour l'Enseignement littéraire ou Scientifique / CAS : Certificat d'études avancées / ECTS : European Credit Transfer and accumulation System / ens. : enseignement / EPH : Education Physique et sportive / FCES : Formation Complémentaire en Enseignement Spécialisé / HEP : Haute Ecole Pédagogique / HES : Haute Ecole Spécialisée

Années de scolarité	1	Diplôme d'ens. HEP pour les années 1 à 8	Diplôme d'instituteur/-trice reconnu	Diplôme d'ens. pour l'école enfantine reconnu	Diplôme d'ens. + formation complémentaire HEP pour le cycle 1 (-2/+2)	Master en ens. spécialisé** ou en pédagogie curative scolaire ou FCES	Bachelor en ens. spécialisé	Diplôme d'ens. HEP pour les années 1 à 8 + formation complémentaire en soutien par le mouvement ou pédagogique (CAS)
	Enseignant-e							
1 et 2	généraliste	Classe A (25)		Classe A (25)	Classe A (25)			
	de soutien langagier	Classe A (25)		Classe A (25)	Classe A (25)	Classe D (29)	Classe C (29)	Classe C (29)
	de soutien par le mouvement							Classe C (29)
3 à 6	généraliste	Classe B (29)	Classe B (29)		Classe B* (29)			Classe B (29)
	de soutien langagier	Classe B (29)	Classe B (29)		Classe B* (29)	Classe D (29)	Classe C (29)	Classe C (29)
	de soutien par le mouvement							Classe C (29)
	de soutien pédagogique	Classe B (29)	Classe B (29)		Classe B* (29)	Classe D (29)	Classe C (29)	Classe C (29)
	de classe spéciale	Classe C (29)	Classe C (29)			Classe E (29)	Classe D (29)	Classe D (29)
7	généraliste***	Classe D (29)	Classe D (29)					Classe D (29)
	de soutien langagier	Classe D (29)	Classe D (29)			Classe D (29)	Classe C (29)	Classe D (29)
	de soutien pédagogique	Classe D (29)	Classe D (29)			Classe D (29)	Classe C (29)	Classe D (29)
	de classe spéciale	Classe C (29)	Classe C (29)			Classe E (29)	Classe D (29)	Classe D (29)

*uniquement pour les années 3 et 4 de la scolarité obligatoire / **ou brevet ou diplôme en enseignement spécialisé / ***Les enseignant-e-s de discipline générale titulaires d'un Master ou d'un Bachelor qui enseignent dans une discipline dans laquelle ils ou elles ont les titres légaux sont classifié-e-s en classe D (29) sous réserve des enseignant-e-s de discipline générale engagé-e-s en 7^e ou en 8^e année avant la rentrée d'août 2015 qui sont classifié-e-s selon les modalités définies par le Département de l'éducation et de la famille (DEF).

Année de scolarité	2	Diplôme d'ens. HEP pour les années 1 à 8	Diplôme d'instituteur/-trice reconnu + formation complémentaire pour le secondaire 1	Diplôme d'instituteur/-trice reconnu	Master en ens. spécialisé* ou en pédagogie curative scolaire ou FCES	Bachelor en ens. spécialisé	Diplôme d'ens. HEP pour les années 1 à 8 + formation complémentaire en soutien par le mouvement ou pédagogique (CAS)
	Enseignant-e						
8	généraliste**	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)			Classe D (29)
	de soutien langagier	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe C (29)	Classe D (29)
	de soutien pédagogique	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe C (29)	Classe D (29)
	de classe spéciale	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe E (29)	Classe E (29)	Classe D (29)

*ou brevet ou diplôme en enseignement spécialisé / **Les enseignant-e-s de discipline générale titulaires d'un Master ou d'un Bachelor qui enseignent dans une discipline dans laquelle ils ou elles ont les titres légaux sont classifié-e-s en classe D (29) sous réserve des enseignant-e-s de discipline générale engagé-e-s en 7^e ou en 8^e année avant la rentrée d'août 2015 qui sont classifié-e-s selon les modalités définies par le Département de l'éducation et de la famille (DEF).

Années de scolarité	3	Master universitaire ou HES* + titre pédagogique reconnu	Bachelor universitaire ou HES* ou BESI + titre pédagogique reconnu	Certificat universitaire ou HES* A: de 120 à 179 ECTS B: 180 à 239 ECTS C: dès 240 ECTS + titre pédagogique reconnu	Brevet spécial pour l'ens. des langues modernes*	Diplôme d'ens. HEP pour les cycles 1 et 2 de la scolarité obligatoire + formation complémentaire pour le secondaire 1	Certificat d'ens. HEP	Brevet d'ens. ménager	Brevet spécial A	Master en ens. spécialisé*** en pédagogie curative scolaire ou FCES	Bachelor en ens. spécialisé
	Enseignant-e										
9 à 11	généraliste					Classe E** (28)					
	spécialiste	Classe K (28)	Classe H (28)	A: Classe G B: Classe H C: Classe K (28)	Classe G (28)						
	d'économie familiale						Classe C (30)	Classe C (30)	Classe E (30)		
	de classe spéciale					Classe D (28)				Classe E (28)	Classe E (28)

*en lien avec la/les discipline/s enseignée/s / **en 11^e année, les enseignant-e-s généralistes restent classifié-e-s en D (28) durant l'année scolaire 2016-2017. En 9^e, 10^e et à partir de la rentrée d'août 2017, en 11^e, les enseignant-e-s généralistes passent en G (28), dans la/les discipline-s dans laquelle/lesquelles ils ou elles ont obtenu la formation complémentaire des enseignant-e-s généralistes pouvant enseigner les disciplines de niveau 2 dans le degré secondaire 1 ou dans toutes les disciplines s'ils ou elles ont obtenu l'ensemble des unités de formation exigées / ***ou brevet ou diplôme en enseignement spécialisé.

Années de scolarité	4	Master universitaire ou HES* ou diplôme fédéral II de maître d'EPH + titre pédagogique reconnu	Bachelor universitaire ou HES* + titre pédagogique reconnu	Certificat universitaire ou HES* A: de 120 à 179 ECTS B: 180 à 239 ECTS C: dès 240 ECTS + titre pédagogique reconnu	Diplôme fédéral I de maître d'EPH	CEP + titre pédagogique reconnu	Certificat d'enseignement HEP	Brevet spécial A	Brevet spécial B
	Enseignant-e								
3 à 11	de discipline spéciale	Classe F (30)	Classe E (30)	A: Classe D B: Classe E C: Classe F (30)	Classe E (30)	Classe B (30)	Classe B (30)	Classe E (30)	Classe B (30)

*en lien avec la/les discipline/s enseignée/s.

Enseignement spécialisé hors classes spéciales des centres scolaires	5	Master en ens. spécialisé* ou en pédagogie curative scolaire ou FCES	Bachelor en ens. spécialisé	Master universitaire ou HES** + titre péd. reconnu	Bachelor universitaire ou HES** + titre péd. reconnu	Diplôme d'ens. HEP pour les années 1 à 8	Diplôme d'instituteur/-trice reconnu	Diplôme d'ens. pour l'école enfantine reconnu	Formation compl. reconnue (ex: formations certifiées pour malentendant-e-s ou malvoyant-e-s)	Diplôme d'ens. HEP pour les années 1 à 8 + formation complémentaire en soutien par le mouvement ou pédagogique (CAS)
	Enseignant-e									
	de classe spéciale d'une école spécialisée ou d'une institution avec classe interne	Classe E (28)	Classe E (28)	Classe D (28)	Classe D (28)	Classe D (28)	Classe D (28)	Classe D (28)		Classe D (28)
	de soutien pédagogique aux malentendant-e-s	Classe E (29)	Classe E (29)			Classe D (29)	Classe D (29)	Classe D (29)	Classe E (29)	

*ou brevet ou diplôme en enseignement spécialisé / **en lien avec la/les discipline/s enseignée/s.

Lycées et fonctions couvrant l'ensemble du post-obligatoire

Bureautique – ICA : information-communication et administration / CEP : Certificat d'Education Physique / corres. : correspondance / ECTS : European Credit Transfer and Accumulation System / EFSM : Ecole Fédéral de Sport de Macolin / ens. : enseignement / HEP : Haute Ecole Pédagogique / HES : Haute Ecole Spécialisée / mat. : maturité / péd. : pédagogique / prof. : professionnel / uni. : universitaire

6		Master* ou licence* uni. ou HES + titre péd. reconnu	Bachelor* uni. ou HES + titre péd. reconnu	Certificats* uni. ou HES A: de 120 à 179 ECTS B: 180 à 239 ECTS C: dès 240 ECTS + titre péd. reconnu	Brevet spécial pour l'ens. des langues modernes	Brevet spécial A	Brevet spécial B	Brevet fédéral II de sport	EFSM	Brevet cantonal A de sport	C.E.P sans licence + titre péd. reconnu	C.E.P avec licence + titre péd. reconnu	Maturité fédérale ou cantonale + titre péd. reconnu
Enseignant-e													
Lycées	de théorie	Classe M (23**/24)	Classe K (23**/24)	A: Classe J B: Classe K C: Classe M (23**/24)	Classe J (23**/24)	Classe I (23**/24)		Classe I (23**/24)					Classe F (23**/24)
	de pratique	Classe H (30)	Classe G (30)	A: Classe F B: Classe G C: Classe H (30)		Classe G (30)	Classe D (30)						
	de français langue étrangère	Classe M (27)	Classe K (27)	A: Classe J B: Classe K C: Classe M (27)	Classe J (27)								
Fonctions couvrant l'ensemble du post- obligatoire	d'EPS (pratique)	Classe H (30)	Classe G (30)	A: Classe F B: Classe G C: Classe H (30)		Classe G (30)	Classe D (30)	Classe G (30)	Classe E (30)	Classe G (30)	Classe D (30) (dès 1/5 de poste en EPS)	Classe H (30) (dès 1/5 de poste en EPS)	Classe D (30)
	de théorie de l'ens. commercial	Classe M (23**/24)	Classe K (23**/24)	A: Classe J B: Classe K C: Classe M (23**/24)	Classe J (23**/24)	Classe I (23**/24)		Classe I (23**/24)					
	de bureautique		Classe H (28)			Classe H (28)	Classe D (28)						Classe H (28)

* en lien avec la/les branche/s enseignée/s / ** L'indice 23 s'applique aux enseignants-e-s nouvellement engagé-e-s dont la rémunération est fixée à l'échelon 00 et 01 en 2017 et 2018, à l'échelon 02 ou inférieur en 2019, à l'échelon 03 ou inférieur en 2020, et ainsi de suite.

Formation professionnelle

Cant. : cantonal / Constr : construction / Dipl. : diplôme / ECTS : European Credit Transfer and accumulation System / EFSM : Ecole Fédérale de Sport de Macolin / ens. : enseignement / équi. : équivalent / ES : Ecole Supérieure / ESCEA : Ecole Supérieure de Cadres pour l'Economie et l'Administration / ESES : Educateur-trice Social-e ES / ET : Ecole Technique / ETS : Ecole Technique Supérieure / HEP : Haute Ecole Pédagogique / HES : Haute Ecole Spécialisée / IFFP : Institut Fédéral de Formation Professionnelle / ing. : ingénieur-e / insti. : instituteur-trice / péd. : pédagogique / prof. : professionnelle / sec. : secondaire / techn. : technicien-ne / uni. : universitaire

7	Master* ou licence* univ. ou HES + titre péd. reconnu	Bachelor* uni. ou HES + titre péd. reconnu	Dipl. d'insti.ou diplôme d'ens. HEP pour les cycles 1 et 2 de la scolarité obligatoire + titre IFFP	Brevet spécial pour l'ens. des langues modernes + titre péd. reconnu	Certificats* uni. ou HES A: de 120 à 179 ECTS B: 180 à 239 ECTS C: dès 240 ECTS + titre péd. reconnu	CFC ou maturité (non titulaire d'un diplôme d'ing. ou de techn. ou d'une maîtrise fédérale ou d'un titre équivalent) + titre péd. reconnu	Brevet spécial A pour l'ens. sec. + titre péd. reconnu	Brevet spécial B pour l'ens. sec. + titre péd. reconnu	Diplôme - d'ingénieur-e ETS - d'infirmier/ère - d'économiste ESCEA - d'éducateur/trice ESES - d'assistant-e social-e + titre péd. reconnu	Diplôme ES** + titre péd. reconnu	Brevet fédéral (équivalent à 2 ans de formation) + titre péd. reconnu	Diplôme fédéral ou maîtrise fédérale (équivalent à 4 ans de formation) + titre péd. reconnu	Maîtrise fédérale ou diplôme d'ing. ou de techn. ou titre équi. + titre péd. reconnu
Enseignant-e													
de théorie (filiales des préapprentissage)	Classe M Raccordement (23****/24) Autres filières (27)	Classe K Raccordement (23****/24) Autres filières (27)		Classe J Raccordement (23****/24) Autres filières (27)	A: Classe J B: Classe K C: Classe M Raccordement (23****/24) Autres filières (27)								
de théorie (filiales menant aux CFC)	Classe M (27) Culture générale (28)	Classe K (27) Culture générale (28)	Classe H (28) Sans titre IFFP: Classe E (28)	Classe J (27)	A: Classe J B: Classe K C: Classe M (27) Culture générale (28)	Classe F (28)			Classe H (28)	Classe H (28)	Classe F (28)	Classe H (28)	
de théorie (filiales menant à une maturité prof. ou à un titre ES)	Classe M (23****/24)	Classe K (23****/24)		Classe J (23****/24)	A: Classe J B: Classe K C: Classe M (23****/24)								
de théorie chargé-e d'un bureau de constr. d'un laboratoire ou d'un atelier	Classe M (35)	Classe K (35)							Classe J (35)				Classe J (35)
en arts-visuels	Classe M (30)	Classe K (30)			A: Classe J B: Classe K C: Classe M (30)								
de pratique d'une école prof.***		Classe K (35)			A: Classe J B: Classe K C: Classe M (35)	Classe F (35)	Classe G (35)	Classe D (35)	Classe H (35)	Classe H (35)	Classe F (35)	Classe H (35)	Classe H (35)
Assistant-e technique						Junior: Classe A Standard: Classe B Senior: Classe C (50)			Junior: Classe A Standard: Classe B Senior: Classe C (50)	Junior: Classe A Standard: Classe B Senior: Classe C (50)			

* en lien avec la/les branche/s enseignée/s / ** les anciens diplômes ET sont maintenant devenus des diplômes ES / *** attention: la pratique telle que définie ici ne correspond pas aux branches de pratique de l'enseignement obligatoire et des lycées/ **** L'indice 23 s'applique aux enseignant-e-s nouvellement engagé-e-s dont la rémunération est fixée à l'échelon 00 et 01 en 2017 et 2018, à l'échelon 02 ou inférieur en 2019, à l'échelon 03 ou inférieur en 2020, et ainsi de suite.

Art. 2 L'arrêté relatif à la classification des fonctions et de l'indice horaire des membres de la direction et du personnel enseignant du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 19 décembre 2007, est modifié comme suit :

Art. 1

(1^{ère} phrase inchangée)

Membres de la direction :

- directrice ou directeur : classe S
- chargé-e-s de mission, coordinatrices et coordinateurs : classe G

Personnel enseignant :

- professeur-e-s et chargé-e-s de cours enseignant (enseignement non professionnel) : classe B

Les stagiaires sont colloqués au minimum de la classe B. Une réduction de salaire de 10% est opérée.

- professeur-e-s et chargé-e-s de cours enseignant (enseignement préprofessionnel et professionnel) : classe E

**Indice
général**

30

24

Art. 3 L'arrêté concernant le statut des enseignants porteurs d'un titre HES reconnu, du 29 mai 2002, est modifié comme suit :

Art. 1, al. 2

²Les détenteurs d'un titre HES autre que le master, qui correspond à une durée d'études de trois ans, sont mis au bénéfice de la classe de traitement K pour le secondaire du degré supérieur et I pour le secondaire du degré inférieur. L'indice horaire correspond à celui en vigueur dans le degré et la branche correspondants.

Art. 4 L'arrêté concernant la rétribution des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche à l'Université, du 18 février 2004, est modifié comme suit :

Art. 1

Les maîtres-assistants de l'Université relevant du budget de l'État, titulaires d'un doctorat, sont colloqués en classe L de l'échelle des traitements du personnel enseignant.

Art. 3

Les maîtres d'enseignement et de recherche de l'Université relevant du budget de l'État sont colloqués en classe L de l'échelle des traitements du personnel enseignant.

Art. 5 L'arrêté concernant les assistants techniques des écoles professionnelles, du 28 janvier 1998, est modifié comme suit :

Art. 7

Les assistants techniques sont mis au bénéfice des classes de traitements de l'échelle du personnel enseignant suivantes :

- a) assistants techniques junior : classe A
- b) assistants techniques ES/HES : classe B
- c) assistants techniques senior : classe C

Art. 6 Le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006, est modifié comme suit :

Art. 49, al. 1

¹L'enseignant-e qui n'a pas acquis les qualifications pédagogiques lors de son engagement subit une réduction de 15% au plan salarial (art. 26a RTFP) (art. 45 LFP)

Art. 7 Le règlement des fonctionnaires (RDF), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Art. 13

¹Les fonctionnaires ont droit aux vacances payées suivantes par année civile :

- a) jusqu'à l'âge de 20 ans, 30 jours ouvrables ;
- b) de 20 à 50 ans, 25 jours ouvrables ;
- c) de 50 à 60 ans, 30 jours ouvrables ;
- d) dès 60 ans, 35 jours ouvrables.

²Les fonctionnaires ont droit à 30 jours ouvrables de vacances si, avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans, ils comptent 25 années complètes d'activité passée de manière ininterrompue au service de l'État, d'un établissement de l'État ou d'un établissement d'enseignement public en qualité autre que celle de stagiaire ou d'apprenti.

Art. 17, al. 3

³Lorsque les vacances sont de 30 jours ouvrables ou plus et que les besoins du service le requièrent, le ou la chef/fe du service peut exiger qu'elles soient fractionnées au minimum en deux périodes.

Art. 8 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 décembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND